



**HAL**  
open science

# Jansénisme et droit dans le Saint-Empire : la question de l'Unigenitus dans la principauté-évêché de Liège

Juliette Guilbaud

► **To cite this version:**

Juliette Guilbaud. Jansénisme et droit dans le Saint-Empire : la question de l'Unigenitus dans la principauté-évêché de Liège. *Chroniques de Port-Royal* : bulletin de la Société des amis de Port-Royal, 2022, 72, p. 149-163. halshs-03693257

**HAL Id: halshs-03693257**

**<https://shs.hal.science/halshs-03693257>**

Submitted on 25 Nov 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHRONIQUES DE PORT-ROYAL

# JANSÉNISME ET DROIT



PARIS  
CHRONIQUES DE PORT-ROYAL  
2022

*JANSÉNISME ET DROIT DANS LE SAINT-EMPIRE :  
LA QUESTION DE L'UNIGENITUS  
DANS LA PRINCIPAUTÉ-ÉVÊCHÉ DE LIÈGE*

Par Juliette GUILBAUD

Dans un article de 1963 paru dans la revue *Augustiniana*, l'historien liégeois Léon-Ernest Halkin brosse le portrait d'un nommé Servais Hoffreumont en ces termes : c'est « un prêtre érudit, austère, sensible et pieux, disert et passionné dans la polémique, courageux jusqu'à l'oubli de soi, confiant dans la justice de sa cause, victime de sa candeur et obstiné jusque dans ses illusions<sup>1</sup> ». Le prêtre en question est le curé de Grâce dans la principauté-évêché de Liège. Il se retrouve suspendu de ses fonctions pastorales en avril 1720, pour avoir refusé de comparaître devant le consistoire de Liège qui le convoquait pour connaître sa position sur la bulle *Unigenitus*. Contestant cette décision, Hoffreumont fait appel devant l'un des deux tribunaux d'Empire à Vienne, mais finit débouté en 1723 et renvoyé devant ses juges.

L'affaire est assez bien documentée, comme le montre le récit factuel et plutôt empathique de Halkin, et l'on pourrait se demander pourquoi s'y attarder de nouveau. De fait, au fil du dépouillement des sources, il paraît insuffisant de ne voir dans cet épisode que le parcours d'un infortuné opposant à la bulle *Unigenitus*, bien que ce soit là la vision largement propagée par l'historiographie janséniste. Au contraire, en suivant pas à pas la piste juridique, on peut aussi envisager cette affaire comme l'entreprise audacieuse d'un sujet d'Empire qui, par le recours aux institutions impériales, tente non seulement de faire fléchir son prince-évêque, mais aussi – et surtout – d'obtenir une prise de position de l'empereur au sujet de la constitution. Cette procédure agit comme un révélateur de l'exercice périlleux auquel est confronté l'empereur Charles VI depuis 1713 : pressé par le Saint-Siège de se prononcer sur la bulle *Unigenitus*, le Habsbourg

1. L.-E. Halkin, « L'Appel de Servais Hoffreumont au Conseil aulique (1720-1723) », *Augustiniana*, n° 13, 1963, p. 342-370.

doit trouver le moyen de ménager Rome, sans s'abaisser pour autant à accepter le texte pontifical.

#### UN APPELANT PERSÉCUTÉ

C'est par le biais de l'historiographie janséniste, particulièrement prolifique et largement hagiographique dès qu'il s'agit des « amis de la Vérité », que l'on prend le plus facilement connaissance de cet épisode dont l'acteur principal, Servais Hoffreumont (1663-1737), est passé à la postérité comme une sorte de martyr de la cause janséniste dans le Saint-Empire.

À sa mort en 1737, qui suit d'ailleurs de quelques mois seulement celle de son frère aîné dans la communauté des anciens orvalistes réfugiés à Rijswijk<sup>2</sup>, les *Nouvelles ecclésiastiques* brossent le portrait de ce prêtre originaire de Verviers, formé en philosophie et théologie à l'université de Louvain, et fort d'une « piété tendre et solide<sup>3</sup> ». Après quinze années de ministère à Saint-Hubert, il est nommé en 1705 à la cure de Grâce, « où régnaient quantité d'abus et de désordres exigeant un homme également habile et zélé<sup>4</sup> ». C'est là, pour reprendre les mots du périodique janséniste, que

... la constitution *Unigenitus* vint enfin le rendre coupable. Il avait trop de lumière et trop de piété pour pouvoir se résoudre à accepter en aucune façon un décret si pernicieux et si funeste. [...] Il résolut de s'y opposer de toutes ses forces, jusqu'à se charger seul de la cause commune, sans craindre de s'exposer par là conséquemment à toute l'indignation du prince-évêque Joseph-Clément de Bavière. Il eut donc le courage d'entreprendre en 1720 le voyage de Vienne, pour y porter cette affaire au Conseil aulique [...] sans crédit, sans connaissance aucune à la cour impériale, se confiant uniquement en Dieu<sup>5</sup>.

En passant d'une dimension locale et territoriale à l'échelle impériale, l'affaire revêt immédiatement un caractère symbolique. On retrouve la même image dans d'autres mémoires, journaux et relations postérieures

2. *Nouvelles ecclésiastiques*, livraison du 28 juin 1737, p. 101-102.

3. *Ibid.*, livraison du 5 juillet 1737, p. 107.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*, livraison du 5 juillet 1737, p. 108. La nécrologie des *Nouvelles ecclésiastiques* est reprise mot pour mot dans la notice du volume des *Appelans célèbres...*, s.l., 1753 (p. 160-165) consacrée à Hoffreumont, qui s'y retrouve prénommé, à l'encontre de toutes les autres sources, « Charles ».

aux événements<sup>6</sup> qui publient un certain nombre de pièces relatives à cette action judiciaire qu'ils soumettent ainsi à l'appréciation de leurs lecteurs tout en entretenant le souvenir du curé persécuté.

En réalité, la publicité de la cause est assurée en temps quasi réel dans les années 1720 par les canaux habituels – dont les gazettes, aux rangs desquelles figurent là encore les *Nouvelles ecclésiastiques* avec leur art consommé de la collecte et de la sélection des informations<sup>7</sup>. Dans la même période, les presses de Liège (et, selon toute probabilité, celles aussi des Pays-Bas voisins) travaillent à imprimer sous forme de recueils ou de feuilles volantes de nombreuses pièces de la procédure que l'on retrouve aujourd'hui dans les collections des bibliothèques nationales<sup>8</sup>. Ces publications ne sont pas l'apanage des seuls soutiens du prêtre liégeois – ainsi du décret final de l'empereur qui déboute Hoffreumont, en février 1723, et dont le texte imprimé est suivi, dans certaines éditions, de l'avertissement suivant :

En 1721, les jansénistes remplirent la France des copies d'un décret impérial en faveur de quelques-uns de leurs confrères de Flandre révoltés contre leur évêque M. l'évêque de Liège, électeur de Cologne. Les catholiques ne doutèrent point qu'ils n'eussent surpris la religion de Sa Majesté impériale. En voici une preuve authentique dans le décret suivant. La Providence n'a sans doute permis ce vain triomphe des partisans de l'erreur, que pour les couvrir de confusion; les voici enfin connus à la cour de Vienne comme à celle de France vendus au mensonge<sup>9</sup>.

Cet élan éditorial, même s'il contribue à faire connaître aussi les revers essuyés par le camp des appelants, est régulièrement encouragé par Hoffreumont lui-même. Établi à Vienne dès le printemps 1720 pour suivre l'instruction de son appel par le Conseil impérial aulique (*Reichshofrat*),

6. *Histoire du livre des "Réflexions morales sur le Nouveau Testament" [...]. Troisième partie...*, s.l., 1731, p. 1-15; *Journal de M. l'abbé d'Orsanne...*, Rome, aux dépens de la société, 1753, t. IV, p. 330; *Mémoires historiques sur l'affaire de la bulle Unigenitus dans les Pays-Bas autrichiens...*, Bruxelles, s.n., 1755, 4 t., passim.

7. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1<sup>er</sup> vol., années 1713-1728, « De Vienne, le 15 octobre 1721 », p. 94-95; *ibid.*, « De Rome, le 27 février 1723 », p. 116.

8. Bibliothèque nationale de France (désormais BnF), D-4634 : *Recueil de pièces concernant le rescrit de l'empereur dans la cause du sieur Hoffreumont, curé de Grace, diocèse de Liège*, s.l.n.d. [ca 1722], 33 p.; Vienne (Autriche), Österreichische Nationalbibliothek, 71718-C : « Lettre de l'empereur à M. le cardinal d'Althan, son ministre à Rome », suivi du « Rescrit de l'empereur à M. l'électeur de Cologne... », Liège, s.n., 1722, 4 p.

9. BnF, MP-1640 : « Résolution impériale dans la cause d'Hoffreumont et consorts... », s.l.n.d. [ca 1723], 1 p.

le prêtre liégeois multiplie les pièces justificatives, tant pour étayer son dossier que pour laisser une trace. Il s'en fait l'écho dans son abondante correspondance au Bruxellois Ernest Ruth d'Ans, à qui il fait parvenir un projet de mémorial en septembre 1721 : « Ce mémorial, pièce publique dès qu'on l'adresse à un souverain au nom de plusieurs, pourra dans la suite être imprimé pour servir à la postérité de témoignage que nous ne sommes point des chiens muets <sup>10</sup>. » La publication, quelques semaines plus tard, d'un premier rescrit adressé par l'empereur à l'électeur de Cologne – texte qui laisse les appelants croire provisoirement à une décision impériale en leur faveur – suscite chez Hoffreumont le même enthousiasme, accompagné de recommandations à son interlocuteur :

Vous avez raison de rendre publique le rescrit de Sa Majesté qui ne manquera point d'être répandu partout [...]. Je ne vois point pourquoi on ne pourrait point l'insérer dans la gazette mais sans tête ni commentaire de peur qui [*sic*] je ne fusse aussitôt soupçonné ici d'en être l'auteur. Il conviendrait qu'on l'y mît en deux colonnes dont l'une contiendrait le rescrit en latin tel qu'il est, et l'autre une traduction française qui fût exacte et précise <sup>11</sup>.

Si l'image du martyr entretenue par l'historiographie partisane et, dans une certaine mesure, par Hoffreumont lui-même, peut sembler excessive, la situation du Liégeois paraît véritablement peu enviable. Ses lettres brossent en creux le portrait d'un prêtre presque sexagénaire, exilé de son pays pour près de trois années, régulièrement à court de ressources (pour son entretien, pour la rémunération de son agent ou d'autres soutiens <sup>12</sup>), en proie aux aléas (comme les absences du vice-chancelier d'Empire ou du président du Conseil impérial aulique, et jusqu'à la trahison de son agent), mais prêt malgré cela à tout mettre en œuvre pour obtenir gain de cause dans ce qu'il estime être un déni de justice pour sa propre personne et, bien au-delà et de façon plus essentielle, une injure à la Vérité :

Je suis résolu de sacrifier le reste de mes jours pour la cause commune sans aucun égard pour quoi ni pour qui que ce soit, étant prêt de quitter ma cure et le reste d'autant plus qu'il y a de l'apparence qu'on m'y rendra tout à

10. Utrecht, Het Utrechts Archief (désormais HUA), 215 [fonds Port-Royal], 1548, Hoffreumont à Ruth d'Ans, le 28 septembre 1721, fol. 1 r°. Pour la référence aux « chiens muets », cf. Esaïe, 56, 10.

11. *Ibid.*, Hoffreumont à Ruth d'Ans, le 22 novembre 1721, fol. 1 r°.

12. Les questions d'argent sont celles qui reviennent avec le plus de régularité dans la soixantaine de missives conservées aux archives d'Utrecht, voir HUA, 215, 1548, lettres de Hoffreumont à Ruth d'Ans, *passim*.

fait inutile si l'on ne peut point m'en dépouiller, en rejetant tous les vicaires que je présenterai et m'en fourrant d'autres malgré moi et me réduisant à la mendicité<sup>13</sup>.

#### UN APPELANT SUJET DU SAINT-EMPIRE

Dans cette affaire, le double statut institutionnel de Liège comme principauté-évêché, au-delà des limites de la seule ville du même nom, mérite d'être rappelé<sup>14</sup>. C'est tout d'abord un territoire ecclésiastique du Saint-Empire (*Hochstift Lüttich*), morcelé<sup>15</sup>, ayant à sa tête un prince-évêque élu par le chapitre – depuis 1694, il s'agit de l'archevêque de Cologne, Joseph-Clément de Bavière. À ce titre, la principauté de Liège fait partie de l'édifice impérial comme les quelques centaines de territoires des plus petits aux plus étendus qui composent le Saint-Empire. Elle s'insère dans le millefeuille juridique complexe propre à l'Empire qui couvre les échelles locale (ou seigneuriale) et territoriale, jusqu'au niveau impérial, et autorise des interactions aussi bien à un même niveau, qu'entre échelles différentes, selon les instances. Liège est aussi le siège d'un diocèse dont les limites s'étendent bien au-delà de celles de la principauté du même nom<sup>16</sup>. À titre d'exemple, la circonscription ecclésiastique englobe la ville impériale d'Aix-la-Chapelle, de grandes portions du comté de Hainaut, des duchés de Limbourg et de Luxembourg, ou encore le territoire d'abbayes d'Empire comme Thorn ou Stavelot-Malmédy. Suffragant de la métropole de Cologne, le diocèse de Liège est doté de ses institutions judiciaires

13. *Ibid.*, Hoffreumont à Ruth d'Ans, le 16 sept. 1721, fol. 1 v°.

14. La position géographique de la principauté-évêché de Liège, frontalière avec le royaume de France, les Pays-Bas et les Provinces-Unies facilite également dès la fin du xvii<sup>e</sup> siècle la diffusion du jansénisme dans la région. Sans revenir dans le détail sur ce phénomène bien étudié, on peut rappeler le rôle des réseaux personnels autour d'Antoine Arnauld et de Pasquier Quesnel en exil, celui des communautés religieuses, mais aussi l'importance de la librairie liégeoise ou encore du Grand-Séminaire. Sur tous ces aspects, voir notamment les travaux de Lucien Ceysens, Bruno Demoulin, Estelle Duchesne, Léon-Ernest Halkin, Marie-Élisabeth Henneau, Guillaume Simenon.

15. Certaines parties du territoire ont en outre des statuts particuliers, à l'image de Maastricht, en condominium entre la principauté-évêché de Liège et les Provinces-Unies depuis le xvii<sup>e</sup> siècle.

16. Carte de la principauté couplée à celle de l'évêché de Liège dans E. Gatz (dir.), *Atlas zur Kirche in Geschichte und Gegenwart. Heiliges Römisches Reich – Deutschsprachige Länder*, Regensburg, Schnell & Steiner, 2009, p. 207.

et administratives propres<sup>17</sup>, parmi lesquelles figurent notamment les officialités – diocésaine, archidiaconales, du chapitre cathédral<sup>18</sup> – ainsi que le synode diocésain (ou consistoire synodal) ayant à sa tête le vicaire général (ou grand-vicaire)<sup>19</sup>. Les fonctions de ce dernier sont définies de façon théorique par le juriste Sohet, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, en ces termes :

Le grand-vicaire qui a le for gracieux exerce la correction spirituelle dans les cas contraires à la pureté des mœurs : il punit les ecclésiastiques en fait de discipline<sup>20</sup>.

[Il est accompagné d'examineurs synodaux], lesquels doivent prêter serment à effet d'examiner avec lui ceux qui voudront être admis à l'exercice de la cure d'âme<sup>21</sup>.

Toutefois, le traitement de telle ou telle affaire par l'officialité ou par le consistoire synodal n'a dans les faits aucun caractère systématique ou évident<sup>22</sup>.

C'est dans ce contexte que l'on retrouve Servais Hoffreumont, le curé de Grâce, dont l'entrée dans la querelle janséniste aurait eu lieu en 1705, par la signature du formulaire d'Alexandre VII, selon les *Nouvelles ecclésiastiques*<sup>23</sup>. Changement de cap quelques années plus tard, l'opposition du prêtre liégeois à la bulle *Unigenitus* s'exprime finalement dans son traité intitulé *La Faillibilité des papes dans les décisions dogmatiques démontrée par la Tradition...*, publié anonymement en 1720<sup>24</sup>. Il est impossible de savoir si Hoffreumont est alors identifié par ses contemporains – et en particulier sa hiérarchie – comme l'auteur de l'ouvrage, mais c'est fin avril qu'il est convoqué par le vicaire général de Liège devant le consistoire

17. G. Hansotte, *Les Institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal, 1987.

18. D.-F. de Sohet, *Instituts de droit...*, Bouillon, A. Foissy, 1772, l. IV, titre X, chap. III, § 26-29, p. 28.

19. P. Bar, « Le Fonctionnement de la justice ecclésiastique liégeoise sous l'Ancien Régime : l'exemple des affaires matrimoniales », *Leodium*, n° 68, 1983, p. 21-46.

20. D.-F. de Sohet, *Instituts de droit...*, *op. cit.*, l. V, titre XXXII, § 6, p. 67.

21. *Ibid.*, l. I, titre X, § 15, p. 50.

22. P. Bar, « Le Fonctionnement de la justice ecclésiastique liégeoise... », *op. cit.*

23. *Nouvelles ecclésiastiques*, livraison du 5 juillet 1737, p. 108.

24. [S. Hoffreumont], *La Faillibilité des papes dans les décisions dogmatiques démontrée par la Tradition, d'où il résulte qu'on n'est point obligé de recevoir aveuglément la constitution Unigenitus...*, s.l., 1720, 2 t. L'approbation de l'ouvrage par le censeur Matthias Oosterling, chanoine de l'Église d'Utrecht, est datée du 12 mars 1720.



synodal, au motif de connaître sa position sur la constitution *Unigenitus*. Devant son refus de se rendre aux deux citations successives qui lui sont adressées en moins d'une semaine, le prêtre est suspendu de ses fonctions pastorales. Il interjette alors appel de cette décision directement devant le Conseil impérial aulique à Vienne. Des deux tribunaux d'Empire, ce Conseil est réputé le plus proche de l'empereur qui en nomme les membres<sup>25</sup>. Il passe aussi pour être plus rapide et efficace, et ses procédures moins coûteuses que celles de la Chambre de justice impériale. Il peut être saisi par tout sujet de l'Empire qui s'estimerait victime d'un déni de justice de la part de son prince territorial, ici le prince-évêque de Liège à travers son vicaire général. Par cette démarche, l'objectif du prêtre liégeois apparaît comme double : contester les citations et la décision de suspension du consistoire et, par la même occasion, obtenir une prise de position de l'empereur sur la bulle *Unigenitus*, puisque – rappelons-le – en dépit des nombreuses pressions romaines, la constitution pontificale n'a alors été formellement acceptée ni au sein de l'Église d'Empire de façon unanime ni, à plus forte raison, par l'empereur<sup>26</sup>. Ce dernier est en effet tenu par le droit d'Empire : d'un côté, selon les termes de la capitulation électorale<sup>27</sup>, il est le protecteur de la chrétienté, du Saint-Siège et de l'Église (catholique). De l'autre, en vertu du principe de parité<sup>28</sup> qui régleme la coexistence des confessions dans le Saint-Empire, il a aussi un devoir de protection équivalente à l'égard des catholiques et des protestants.

Faute de pouvoir revenir ici dans le détail sur l'ensemble de la procédure, qui comporte de nombreux volets dont un à l'échelle locale<sup>29</sup>, concentrons-nous sur le volet « viennois » : celui-ci a en effet généré à lui seul une quantité considérable d'actes, de mémoires, de comptes rendus, de correspondances dont le croisement permet d'analyser la circulation

25. Contrairement à la Chambre de justice impériale (*Reichskammergericht*) dont les membres sont désignés par les états d'Empire. Elle siège à Wetzlar depuis la fin du xvii<sup>e</sup> siècle.

26. J. Guilbaud, « L'Art de ne pas se prononcer : Lothar Franz von Schönborn et la bulle *Unigenitus* », dans O. Andurand et A. Pialoux (dir.), *Les Forces de la modération : ligne politique ou accommodements raisonnés dans les crises politico-religieuses européennes (xv<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècles) ?*, Bruxelles, Peter Lang, 2020, p. 313-329.

27. *Ihrer Römischen kayserl. Mayestät Caroli Sexti Wahl-Capitulation...*, Mainz – Frankfurt, J. Mayer, 1711, art. 1, p. 5.

28. M. Heckel, « Parität I », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte – Kanonistische Abteilung*, n° 49, 1963, p. 261-420.

29. La cause de Servais Hoffreumont est mêlée à deux autres : l'acceptation de la bulle *Unigenitus* dans les Pays-Bas avec ou sans placet du prince ; le refus de la Bulle par une partie des moines de l'abbaye d'Orval, dont le propre frère de S. Hoffreumont (voir note 2). À l'échelle locale, la cure de Grâce est également convoitée par un autre prêtre, Rémi-Melchior Le Ruitte.

de l'affaire d'une échelle à l'autre. L'ensemble de cette documentation laisse entrevoir comment Servais Hoffreumont, depuis Vienne, utilise toutes les ressources juridiques à sa disposition comme autant de leviers d'action pour, espère-t-il, obtenir gain de cause. Il justifie son appel par une accumulation d'infractions qu'aurait commises le vicaire général à l'encontre des multiples droits applicables dans la principauté-évêché de Liège. Il fait tour à tour valoir son statut de clerc, de sujet de la principauté de Liège, voire de sujet de l'empereur. En convoquant Hoffreumont devant le consistoire, le vicaire général se serait dès le départ arrogé une juridiction qu'il ne détiendrait pas, aux dépens de l'officialité. D'après les statuts synodaux de Liège, les conditions et les formes de la citation du prêtre n'auraient pas été respectées car « seul l'archidiaque peut, dans son archidiaconé, mettre en place ou priver de bénéfices les prêtres; et si l'un d'eux commet une négligence, la décision de le sanctionner revient à l'archidiaque <sup>30</sup> ». Hoffreumont se positionne également en sujet de la principauté de Liège, dont les lois et coutumes garantissent à toutes et tous, laïcs comme ecclésiastiques, le respect de l'ordre du droit. De la même façon que les laïcs ne peuvent être cités ni jugés – y compris en matière de religion – hors de toute procédure juridique, un ecclésiastique ne saurait comparaître ailleurs que devant ses juges légitimes, ce que le vicaire général ne serait pas <sup>31</sup>. Ces différents arguments sont résumés dans le premier avis (*Gutachten*) du Conseil impérial aulique en août 1720 :

Il n'est pas question ici d'une affaire ressortissant du for ecclésiastique, mais d'un tout nouveau tribunal d'inquisition érigé sur autorité du vicaire général à l'encontre des lois, droits, immunités, privilèges du pays; le consistoire de Liège n'a aucune juridiction *in contentiosis et causis ecclesiasticis*, mais est seulement requis ici ou là pour examiner ceux qui se présentent [...] *pro sacris ordinibus, sive pro administrandis sacramentis ac praedicando verbo*.

Dans le diocèse de Liège n'existe aucun autre tribunal *pro judicandis causis ecclesiasticis* en dehors des deux officialités de l'évêque et du chapitre cathédral, ainsi que des cours archidiaconales dans leurs districts <sup>32</sup>.

30. Bibliothèque universitaire de Liège (désormais BU Liège), Ms. 3252, #6, 1<sup>er</sup> juillet 1720, fol. 1 v<sup>o</sup>-2 r<sup>o</sup> : « Solus archidiaconus rectores beneficiorum in suo archidiaconatu instituere et privare possit, et si negligentia a beneficiato committatur, correctio beneficiati spectat ad archidiaconum. » [NB : les pièces du manuscrit n'ayant pas fait l'objet d'un classement à ce jour (sept. 2021), nous leur avons attribué un numéro (précédé de #) dans l'ordre où nous les avons trouvées lors de la consultation en 2017.]

31. *Ibid.*, #2, s.d., fol. 1 v<sup>o</sup>.

32. Vienne (Autriche), Österreichisches Staatsarchiv, Haus-, Hof- und Staatsarchiv, Reichshofrat, Judicialia Vota, 23 H2 / 23-6, [avis du] 29 août 1720, fol. 2 v<sup>o</sup>-3 r<sup>o</sup> : « Daß darin

Suspendu de ses bénéfices par une décision qu'il conteste sur la forme comme sur le fond, d'autant plus qu'en l'absence du vicaire général, elle a été signée par l'évêque auxiliaire<sup>33</sup>, Hoffreumont s'estime dès lors fondé à appeler de cette sanction et persécution auprès de l'empereur, défini par le droit d'Empire comme suprême avocat et défenseur de l'Église<sup>34</sup> :

Il faudra pourtant [...] que nous établissions par toutes sortes de preuves le droit des souverains [= ici l'empereur] à empêcher que leurs sujets, séculiers ou ecclésiastiques, ne soient molestés au sujet des matières qui regardent la religion, lors qu'il y a division et contestation dans l'Église jusqu'à ce que le tout soit terminé ou par le concile général, ou par le consentement libre et unanime surtout des évêques<sup>35</sup>.

Dans ce cadre général s'inscrit la situation spécifique créée par la bulle *Unigenitus*, dont il s'agit de prouver qu'elle « n'a point force de loi dans l'Empire, n'y étant ni reçue ni publiée (*in debita forma*), et qu'elle peut encore moins y être proposée comme règle de foi<sup>36</sup> ». Et Hoffreumont d'insister : « Je montrerai donc que cette constitution n'a pas force de loi dans l'Empire suivant les lois et les constitutions de l'Empire<sup>37</sup>. »

Conscient de la difficulté d'obtenir une position tranchée de l'empereur pour ou contre la bulle *Unigenitus* « sans blesser la délicatesse de la cour de Rome, et sans donner atteinte à l'autorité sacrée de Sa Majesté »<sup>38</sup>, le Liégeois se fixe comme objectif que le Habsbourg conclue

... à établir une parfaite indifférence à l'égard de la constitution en redressant tous les griefs de ceux qui ont souffert à cette occasion<sup>39</sup>.

nicht von einer zum geistlichen foro gehörigen sache, sondern nur von einem gantz neuen contra leges patrias, jura, immunitates et privilegia privata vicarij generalis auctoritate eingeführet undt zu stabiliren gesuchten inquisitions-tribunal die frage seyë ; das consistorium Leodiense habe gar keine jurisdiction in contentiosis et causis ecclesiasticis, sondern seyë nur bestellet, auch baldt an diesem, auch baldt an jenem orth [...] die jenige zu examiniren, welche sich pro sacris ordinibus, sive pro administrandis sacramentis ac praedicando verbo [...] offerireten. / Im bistumb Lüttig seyën keine andere tribunalia pro judicandis causis ecclesiasticis, alß die zwey officialat-gerichter, respective des herrn bischoffs undt des dombcapituls, wie auch die curiae archidiaconales in ihren districten. »

33. BU Liège, Ms. 3252, #7, 30 avril 1720, fol. 3 v°.

34. *Ibid.*, #6, 1<sup>er</sup> juillet 1720, fol. 1 r°.

35. HUA, 215, 1548, Hoffreumont à Ruth d'Ans, le 22 janvier 1721, fol. 1 v°.

36. *Ibid.*, Hoffreumont à Ruth d'Ans, le 4 février 1721, fol. 1 r°.

37. *Ibid.*, fol. 1 v°.

38. *Ibid.*, Hoffreumont à Ruth d'Ans, le 27 juin 1722, fol. 1 r°.

39. *Ibid.*, Hoffreumont à Ruth d'Ans, le 23 juillet 1721, fol. 1 r°.

Si la cour d'ici [= Vienne] veut user de son droit, elle pourra imposer silence aux deux partis sans préjudice de la doctrine, en ordonnant qu'on s'en tienne à l'état où étaient les choses avant la constitution, jusqu'à ce que cette grande affaire [soit résolue] ou par le concile général, ou par le consentement unanime des Églises <sup>40</sup>.

Cet argument peut être à certains égards rapproché d'une figure juridique fréquemment utilisée dans le Saint-Empire – la *possessio* –, selon laquelle un droit acquis ou un état de fait vaut, aussi longtemps qu'un titre ou un document (autrement dit ici : la bulle *Unigenitus* comme règle de foi) ne peut lui être opposé.

#### L'EMPEREUR ET LA BULLE *UNIGENITUS* : LE « DÉCLIC » LIÉGEOIS

Dans l'entourage de l'empereur, l'examen théologico-politique de la bulle *Unigenitus* mené, à marche forcée, à l'occasion de cette affaire fait apparaître la constitution pontificale comme un épisode supplémentaire dans la longue histoire des relations entre Rome et l'empereur. Cette dimension semble avoir été mésestimée par l'historiographie qui assimile les unes aux autres trois dispositions : le renvoi final du prêtre devant la juridiction liégeoise compétente, le rejet des jansénistes et la position supposée de l'empereur à l'égard de la bulle *Unigenitus* <sup>41</sup>. Il importe au contraire de faire la distinction entre la décision du Conseil impérial aulique qui, par sa nature, se prononce contre la pertinence juridique de sa saisine par le prêtre liégeois (et le déboute), la place éventuelle des jansénistes dans le Saint-Empire et enfin, les questions soulevées par une éventuelle réception de la constitution dans l'Empire et/ou par l'empereur.

Ces questions font l'objet d'un rapport circonstancié en octobre 1721, adressé à l'empereur par le théologien Gottfried Bessel, à la demande du vice-chancelier Friedrich Karl von Schönborn <sup>42</sup>. L'exposé s'ouvre sur une généalogie détaillée et parfaitement documentée du mouvement janséniste, depuis le xvii<sup>e</sup> siècle et jusqu'à l'appel des quatre évêques au concile général

40. *Ibid.*, Hoffreumont à Ruth d'Ans, le 27 juin 1722, fol. 1 v<sup>o</sup>.

41. H. Hantsch, *Friedrich Karl Graf von Schönborn (1674-1746). Einige Kapitel zur politischen Geschichte Kaiser Josefs I. und Karls VI.*, Augsburg, B. Filser, 1929, p. 201-202 ; H. Raab, « Die Bekämpfung des Jansenismus im Bereich der Kölner Nuntiantur (1720-1732) », dans *id.*, *Reich und Kirche in der Frühen Neuzeit*, Freiburg, Universitätsverlag, 1989, p. 45-47 (1<sup>re</sup> publ. 1979) ; E. Vašiček, *Abt Gottfried von Bessel [sic] von Göttweig. Ein Lebensbild*, Wien, Mayer, 1912, p. 105-114.

42. Stift Göttweig, Ms. 683 (rouge), p. 515-586, s.t.

(1717)<sup>43</sup>. L'accent est mis sur le caractère français de cette histoire, comme si le théologien voulait maintenir à distance le phénomène janséniste, tout en redoutant « que ne se propage jusque dans notre cher pays allemand l'incendie allumé en France<sup>44</sup> ». Selon Bessel, l'affaire liégeoise appelle cinq questions de nature essentiellement ecclésiologique et politique<sup>45</sup>.

La première d'entre elles concerne l'autorité du pape : celui-ci peut-il condamner les 101 propositions attribuées à Quesnel sans l'intervention d'un concile, et revendiquer cette bulle comme règle de foi infaillible de l'Église catholique ? Pour Bessel, le pape ayant été institué pasteur et juge suprême de l'Église visible, il a en tant que tel le pouvoir de présenter sa décision comme ayant valeur de principe et de règle de foi. En même temps, le pape et l'Église ont ensemble le pouvoir de juger du sens « *vero et genuino* », véritable et authentique d'un livre (ici celui de Quesnel), et de sa conformité avec le verbe divin et la doctrine catholique<sup>46</sup>.

La deuxième interrogation porte sur l'obligation (ou non), pour tout fidèle, d'accepter la constitution *Unigenitus* et de s'y soumettre. Le théologien introduit ici plusieurs présupposés : que la question porte sur les constitutions dogmatiques<sup>47</sup> ; que le gouvernement de l'Église visible – composé du pape et des évêques – la représente et que lorsque la majeure partie de ces derniers s'accorde avec le premier sur une question de doctrine, y compris hors du cadre d'un concile, leur décision commune a valeur de dogme infaillible<sup>48</sup>. Bessel rappelle également que les constitutions peuvent être acceptées de deux façons différentes : par acceptation expresse (« *per expressam acceptionem* ») comme ce fut le cas pour « le clergé de France, selon un système qui ne se retrouve pas dans d'autres royaumes<sup>49</sup> », ou par accord tacite (« *per tacitum consensum* »), comme cela serait le cas pour le Saint-Empire, à la suite de sa publication dans toute la chrétienté<sup>50</sup>. Ici, le théologien met en avant la validité de l'acceptation tacite comme témoignage positif de l'Église tout entière. Cela suffirait selon lui à rendre caduc le débat sur l'infailibilité du souverain pontife. On peut aussi voir là une volonté d'éluder cette épineuse question.

43. *Ibid.*, p. 515-528.

44. *Ibid.*, p. 529 : « [...] es wolle d[a]ß in Franckreich aufgegangen feuer auch unser wehrtes teutsches vatterlandt ergreifen ».

45. *Ibid.*, p. 530.

46. *Ibid.*, p. 546.

47. *Ibid.*, p. 547.

48. *Ibid.*, p. 547-549.

49. *Ibid.*, p. 550-551 : « [...] weilten der clerus Gallicanus [...] auf ein besonderes sistema, welches sich in anderen königreichen nicht findet, gesezet ist ».

50. *Ibid.*

Le troisième point porte sur la possibilité d'appeler de la bulle *Unigenitus* à un concile. Il n'y a pas lieu de le faire pour deux raisons, répond Bessel : premièrement, la compétence du Saint-Siège comme juge en matière de foi n'est pas remise en cause ; en outre, par le recours à l'acceptation tacite, la constitution a été acceptée non seulement par la majorité de l'Église, mais par l'Église tout entière<sup>51</sup>.

Reprenant pied dans l'actualité, le théologien s'interroge alors sur ce qu'il convient de faire dans le Saint-Empire, notamment dans le diocèse de Liège, à l'égard des opposants à la Bulle qui, en plus, ont déjà appelé au concile. Puisque la bulle *Unigenitus* a été acceptée par toute l'Église, elle peut être considérée comme « *doctrina totius Ecclesiae*<sup>52</sup> », doctrine de l'Église entière. Or il ne s'est jamais trouvé personne pour appeler « *ab Ecclesia ad Ecclesiam* », de l'Église à elle-même. Un tel acte constituerait une véritable nouveauté (« *eine Neuerung*<sup>53</sup> ») et n'est « rien d'autre qu'un entêtement condamnable, une obstination rebelle, un prétexte délibéré et malintentionné pour échapper à toute sentence<sup>54</sup> ».

Dès lors – et c'est la cinquième et dernière question – comment extirper le mal et réveiller l'Église catholique avec le soutien de l'empereur comme suprême avocat de l'Église de Dieu et défenseur de la foi (« *supremus advocatus Ecclesiae Dei et fidei defensor* »)<sup>55</sup> ? Il est préconisé d'inviter les évêques et archevêques d'Allemagne à « ne rien prêcher, enseigner, ou écrire qui soit directement ou indirectement contre la Bulle<sup>56</sup> », d'agir avec ménagement envers les opposants, de « renoncer – pour autant que cela soit possible – à la publication solennelle de la Bulle<sup>57</sup> », de « conserver l'homme commun dans la tranquille possession de la foi catholique authentique, ancienne et pleine de piété qu'il avait jusque-là, ainsi que dans une soumission déférente à l'égard du Saint-Siège<sup>58</sup> ».

51. *Ibid.*, p. 568-574.

52. *Ibid.*, p. 574.

53. *Ibid.*, p. 575.

54. *Ibid.*, p. 576 : « [...] nichts anderes, alß eine straffmässige hartnäckigkeit, eine aufrührische eigensinnigkeit, eine geflissentliche und bosshafter weiß gesuchte außflucht seÿe, umb dardurch allem hierüber etwan beförchtenden endurtheil entgegen zu können ».

55. *Ibid.*, p. 579.

56. *Ibid.*, p. 581 : « [...] gegen die [...] päbstliche bull nicht d[a]ß geringeste weder directe noch indirecte predigen, lehren oder schreiben ».

57. *Ibid.*, p. 583 : « [...] von der solennen publication sothaner bull, so viel es immer möglich, und zwar wan es möglich, gar zu abstrahiren ».

58. *Ibid.*, p. 584 : « [den gemeinen mann] in der ruhigen possession seines bisherigen frommen, alten und ehrlichen [...] Catholischen glaubens, und ehrbietigen submission gegen den päbstlichen stuhl zu lassen ».

En somme, Bessel argumente moins sur la légitimité du texte de la Bulle, que, à demi-mot, sur la prétention du pape à en faire, par sa seule autorité, une règle de foi. Soucieux de l'unité de l'Église, il admet la validité de l'acceptation tacite comme acceptation de l'Église universelle, laquelle rendrait dès lors caduques les questions de l'infaillibilité du pape et de la pertinence de l'appel au concile. À l'inverse, il réaffirme le rôle de l'empereur comme défenseur suprême de l'Église et de la foi et encourage les princes ecclésiastiques à une forme de retenue contre les opposants. En revanche, la position préconisée à l'empereur à l'égard des jansénistes est claire et s'appuie sur le droit d'Empire : « C'est une nouvelle secte et par conséquent, en vertu de la Paix de religion [de 1555] et de la paix de Westphalie, elle ne saurait être tolérée dans le Saint-Empire<sup>59</sup>. » Les jansénistes ne sont pas considérés comme faisant partie des confessions ayant fait l'objet d'une reconnaissance juridique dans l'Empire depuis le XVI<sup>e</sup> siècle.

Pour finir, Bessel consacre une discussion circonstanciée à la 91<sup>e</sup> proposition condamnée par la bulle *Unigenitus* et extraite de l'ouvrage de Quesnel. Selon celle-ci, « la crainte même d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir [...]. On ne sort jamais de l'Église lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ, et à l'Église même par la charité<sup>60</sup> » (Jean, 9, 22-23). La critique du théologien allemand reprend deux arguments développés dans l'instruction pastorale de l'Assemblée du clergé de France de 1714<sup>61</sup>. Tout d'abord, une telle proposition serait trop générale, et ne ferait pas la distinction entre un devoir essentiel de la loi naturelle et divine et un devoir positif, tel le droit d'écouter la messe dominicale ou de faire ses Pâques<sup>62</sup>. En outre, le caractère injuste de l'excommunication reposerait sur une appréciation personnelle, et non sur celui du juge ordinaire ou de l'autorité ecclésiastique supérieure, or une personne particulière ne saurait s'ériger en juge de la

59. *Ibid.*, p. 829-886 : « Votum in causa der von dem Lüttingischen pfarrer Hoffreumont [...] in den reichshoffrath introducirten appellation... », 5 déc. 1721 ; ici, p. 849 : « Dieses [ist] eine neue sect und dahero vermög Pacis religiosae und des Westfälischen friedens-instrumenti in dem Röm. Reich nicht zu tolerieren. »

60. [P. Quesnel], *Le Nouveau Testament en françois, avec des réflexions morales [...]* suite du tome second, Paris, A. Pralard, 1699, p. 204.

61. *Instruction pastorale de nosseigneurs les cardinaux, archevêques et évêques de l'assemblée de 1714 pour l'acceptation de la bulle Unigenitus*, s.l.n.d., p. 50-51.

62. Stift Göttweig, Ms. 683 (rouge), « Votum... », *op. cit.*, p. 862-864.

pertinence d'une excommunication<sup>63</sup>. Ce que Bessel illustre en dressant un parallèle politique :

On sait qu'à maintes reprises tel ou tel vassal ou sujet, pour des raisons qui lui appartiennent, a été déclaré banni. Mais si, à l'annonce de ce bannissement impérial quelqu'un avait eu l'audace d'affirmer cette proposition [la 91<sup>e</sup>], [...] je n'ai aucun doute que l'on eût laissé le bourreau ôter à ce novateur comme à un hérétique politique une telle idée de son esprit, en même temps que sa tête. Cette proposition est peu acceptable dans un régime politique, elle n'est pas plus tolérable dans le cadre hiérarchique de l'Église<sup>64</sup>.

Par cette comparaison, il calque le schéma hiérarchique de l'Église sur celui de l'Empire, le modèle théologique sur le modèle politique.

Si l'affaire de Liège ne saurait être considérée comme représentative du rapport du clergé à la bulle *Unigenitus* dans les principautés ecclésiastiques, et encore moins dans l'ensemble du Saint-Empire, elle met au jour, à travers l'abondance des sources qu'elle a produites, un double mouvement : circulation de l'affaire d'une échelle à l'autre à l'intérieur de l'édifice impérial ; circulation entre les droits, celui de l'Église et de l'Empire.

Malgré son échec, on ne peut dénier au prêtre Hoffreumont et à ses conseils une capacité à mobiliser toutes les sources du droit (canon, territorial, impérial) pour faire valoir sa cause et lui offrir une large publicité. Du côté de l'empereur et de son entourage, la discussion initiée avec un certain retard sur la bulle *Unigenitus* s'efforce d'en neutraliser le caractère polémique en réaffirmant l'unité de l'Église catholique selon la Tradition et le rejet des jansénistes. Mais c'est au titre des lois d'Empire et non de ce qui serait une restriction des droits de l'empereur en matière spirituelle que celui-ci, comme protecteur de l'Église et garant de la paix entre les

63. *Ibid.*, p. 861, 864.

64. *Ibid.*, p. 864-865 : « Es ist bekannt, daß schon verschiedene mahl ein oder anderer reichsvasall, oder undterthan auß seinen habenden ursachen in die acht habe müssen ercläret werden. Wan nun bey abkündigung dieses banni imperij sich iemandt solte unterstanden haben, durch das ganze Röm. Reich folgende proposition zu behaubten [...]. Ich zweyfle gar nicht, man würde einem solchen novatori als einem haeretico politico das concept mitsambt dem köpf durch den scharffrichter verrücken lassen. So wenig nun in regimine politico erstbesagter ieniger lehrsaz geduldet werden kan, eben so wenig ist derselbe in regimine hierarchico ecclesiastico zu leiden. »



confessions, choisit de suspendre son jugement sur la constitution. En ce sens, la bulle *Unigenitus* réactualise les tensions sans cesse rejouées entre les deux ordres concurrents que sont celui de l'Église et celui de l'Empire – ici au bénéfice du second.